

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SETOM

VC 6 - Lieu dit Saint Laurent
27930 Guichainville

Références : 27-2026-227
Code AIOT : 0005801770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2026 dans l'établissement SETOM implanté VC 6 - Lieu dit Saint Laurent 27930 Guichainville. L'inspection a été annoncée le 20/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée afin de vérifier les actions mises en place par l'exploitant afin de répondre à :

- l'arrêté préfectoral portant astreinte journalière du 21/02/2025 (déclaration Trackdéchets),
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/02/2026 (évaluation périodique des OTNOC, *Other Than Normal Operating Conditions* : conditions d'exploitation anormales),
- et l'arrêté préfectoral portant astreinte journalière du 05/02/2026 (étude de l'impact sanitaire des dépassements en flux).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETOM
- VC 6 - Lieu dit Saint Laurent 27930 Guichainville
- Code AIOT : 0005801770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SETOM est le Syndicat mixte pour l'Etude et le Traitement des Ordures Ménagères de l'Eure. Il gère les déchets ménagers de 208 communes localisées dans la partie Est du département (qui en compte 585). Le principal site est celui de Guichainville, nommé ECOVAL. Il comporte :

- une unité de valorisation énergétique, exploitée en DSP (délégation de Service Public) par VALOEURE - groupe SUEZ ;
- une chaudière biomasse, exploitée en DSP par SUEZ ;
- un centre de tri des déchets, exploité en DSP par TRIVALO 27 - groupe PAPREC.

Au titre des ICPE, le SETOM est l'exploitant de l'ensemble du site.

La présente inspection ne porte que sur l'unité de valorisation énergétique.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Transmission du registre de déchets entrants	AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 1	Levée d'astreinte
2	Valeurs limites d'émissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 1 (suite)	Levée d'astreinte
3	Evaluation périodique des OTNOC	AP de Mise en Demeure du 05/02/2026, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis ses registres de déchets entrants sur Trackdéchets. Il a également fourni une étude de risque sanitaire concluant sur l'absence de risque significatif lié aux dépassements des valeurs limites d'émission en flux journaliers en 2025. De plus, il a complété ses documents de plan de gestion des OTNOC et de revue périodique des OTNOC.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transmission du registre de déchets entrants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le SETOM de l'Eure exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sise VC 6 - Lieu dit Saint Laurent - 27930 Guichainville, est mis en demeure de respecter l'article R.541-45-II-4° du code de l'environnement en versant les données relatives à l'incinération des déchets non dangereux réalisée dans son installation d'incinération, <u>sous 3 mois maximum pour les données concernant les années 2022, 2023 et le premier trimestre 2024 puis tous les 7 jours à partir du 1^{er} avril 2024,</u> R.541-44-1-II du code de l'environnement : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : [...] 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; [...] A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.
Constats : L'exploitant a renseigné la base de données Trackdéchets avec les déchets entrants en incinération pour les années 2022 (16 813 lignes, 106 177 tonnes), 2023 (16 601 lignes, 105 217 tonnes), 2024 (12 961 lignes, 85 860 tonnes), 2025 (13 815 lignes, 90 904 tonnes). Selon une extraction effectuée la veille de l'inspection, les données pour l'année 2026 avaient été renseignées jusqu'au 28 mars 2026 (3 650 lignes, 25 900 tonnes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 2 : Valeurs limites d'émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 1 (suite)
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques
Prescription contrôlée :

Le SETOM de l'Eure exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sise VC 6 - Lieu dit Saint Laurent - 27930 Guichainville, est mis en demeure de respecter l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 **sous 3 mois maximum** :

- soit en déposant une demande de révisions des prescriptions comprenant tous les justificatifs nécessaires dont une étude évaluant l'impact sanitaire des flux demandés et le rapport d'essai destiné à justifier une augmentation de débit,
- soit en respectant les valeurs limites maximales journalières en flux des conduits n°1 et 2.

Nota :

Cette prescription est reprise à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 05 février 2026 :

"Le SYNDICAT MIXTE POUR L'ÉTUDE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE L'EURE (SETOM DE L'EURE), dont le siège social est situé à l'ECOVAL - Lieu-dit Saint-Laurent - voie communale n°6 27 930 GUICHAINVILLE (SIRET 252 703 1110 0036) et représenté par son président Jérôme PASCO, est redevable pour son site ECOVAL de Guichainville (même adresse, même SIRET) d'une astreinte journalière de cent euros par jour, applicable après un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au retour de la conformité réglementaire concernant les prescriptions suivantes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2024 susvisé :

« Le SETOM de l'Eure exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sise VC 6 - Lieu dit Saint Laurent - 27930 Guichainville, est mis en demeure de respecter les articles :

- 6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 :
- *soit en déposant une demande de révisions des prescriptions comprenant tous les justificatifs nécessaires dont une étude évaluant l'impact sanitaire des flux demandés et le rapport d'essai destiné à justifier une augmentation de débit,*
- *soit en respectant les valeurs limites maximales journalières en flux des conduits n°1 et 2. »*

L'exploitant n'ayant pas respecté les valeurs limites maximales journalières en flux des conduits n°1 et 2 après le délai prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2024 sus-mentionné, le respect de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 implique nécessairement la remise des compléments attendus sur l'évaluation quantitative des risques sanitaires."

Constats :

L'exploitant a répondu le 03 mars 2026 à la demande de compléments que l'inspection des installations classées avait émise sur une première version du dossier de porter-à-connaissance sollicitant une augmentation des valeurs limites de flux journaliers pour les paramètres oxydes d'azote, chlorure d'hydrogène, monoxyde de carbone et ammoniac. Ce porter-à-connaissance comporte l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires et sera soumis à consultation du public, avant décision du préfet sur les demandes exprimées par l'exploitant. L'étude de risques sanitaires jointe à ce porter-à-connaissance justifie d'un impact acceptable pour la santé, les calculs de risques aboutissant à des quotients de dangers inférieurs à 1 pour chaque organe cible

(effets à seuil) et à un excès de risque individuel inférieur à 10^{-5} (effets sans seuil). Les oxydes d'azote et le monoxyde de carbone n'étant pas associés à des valeurs toxicologiques de référence, l'impact du site est évalué vis-à-vis des valeurs guides annuelles de l'OMS dans l'air ambiant. L'ammoniac n'entre pas en compte dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires, n'étant ni retenu comme facteur de risques ni comme traceur d'émission.

De plus, l'autosurveillance en semi continu entre janvier et mars 2026 transmise par l'exploitant ne montre aucun dépassement significatif des valeurs limites en flux.

Par ailleurs, l'autosurveillance transmise par l'exploitant montre 12 dépassements des valeurs limites journalières en mercure, répartis sur les deux lignes (jusqu'à 138,43 $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$ sur la L1 le 22 février 2026 pour une valeur limite journalière de 20 $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$). L'exploitant explique ces dépassements ponctuels par la présence trop importante de déchets contenant du mercure. En cas de détection, l'exploitant procède à une sur-injection de coke de lignite, mais il constate que la concentration de mercure dans les émissions atmosphériques peut mettre plusieurs heures pour baisser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser des investigations afin de déterminer si les mesures des concentrations en mercure sur les émissions atmosphériques ne présentent pas un biais de mesure persistant dans le temps après la détection d'une forte concentration, même après mise en place de la sur-injection de coke de lignite (des phénomènes de contamination des lignes de mesure du mercure pouvant éventuellement être observés du fait de la volatilité de ce métal).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 3 : Evaluation périodique des OTNOC

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/02/2026, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Le SETOM de l'Eure exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sise VC 6 - Lieu dit Saint Laurent - 27930 Guichainville, est mis en demeure de respecter **dans un délai de deux mois après réception du présent arrêté** l'article 3.5.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé qui stipule que

« L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances

associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;

- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire. »

Cet article est considéré comme respecté après transmission à l'inspection des installations classées de l'évaluation périodique des OTNOC complète pour l'incinérateur ECOVAL exploité par le SETOM de l'Eure à GUICHAINVILLE.

Constats :

L'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter l'évaluation annuelle des OTNOC lors de la précédente inspection (20 novembre 2025). Il avait transmis un document « évaluation annuelle des OTNOC » le 30 janvier 2026, mais ce document ne comprenait pas les éléments suivants : (1) plan de maintenance préventive des équipements critiques (une simple liste des équipements critiques est fournie), (2) évaluation périodique des émissions survenant lors des OTNOC;

(1) Le document a été complété avec un logigramme qui indique les critères d'intervention des équipes d'exploitation, de maintenance ou d'experts en cas de défaut d'un équipement associé à un OTNOC. Il est également précisé que « les équipements ayant un impact sur la survenance des OTNOC sont identifiés dans le logiciel de gestion de la maintenance assistée par ordinateur, à l'aide d'une case cochée pour chaque équipement » (23 équipements concernés).

(2) Le document « Plan de gestion des OTNOC » prévoit qu'un contrôle des émissions atmosphériques doit être réalisé tous les 3 ans lors des phases OTNOC de démarrage et d'arrêt planifiées (non encore réalisé sur le site).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure